

Arrêt

n° 260 093 du 2 septembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX loco Me C. LEJEUNE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité guinéenne (République de Guinée), né à Labé en République de Guinée. Vous déclarez être né le 12 avril 2002 dans le cadre d'une relation hors mariage entre votre père, le dénommé [Y. D.] et votre mère, la dénommée [M.]. Au cours de l'année 2009, votre père, qui vivait précédemment à Conakry, et son épouse [A. C.] et leurs enfants, [H.] et [B.], seraient revenus dans le village de Thiankoye Teguegnen dans lequel vous viviez avec votre grand-mère. C'est durant cette même année que votre père serait décédé.

En 2017, votre oncle paternel, le dénommé [M. P. D.] qui est également votre homonyme, aurait convaincu votre belle-mère de vous laisser vivre dans l'habitation qu'elle partage avec ses deux enfants dans le même village. Durant cette période, vous auriez été l'objet de maltraitances, en particulier venant de votre demifrère [H.] qui serait, selon vos dires, un délinquant notoire ayant des liens avec les forces de l'ordre. Ainsi, vous auriez été obligé de prendre en charge toutes les tâches ménagères de l'habitation et de vous occuper à vous seul du bétail. Vous déclarez avoir subi un jet d'eau chaude et qu'étant musulman, il vous arrivait également d'être empêché de pratiquer votre religion. Selon vos déclarations, vous auriez été victime d'un viol et d'une tentative de viol à deux semaines d'intervalle durant la première moitié de l'année 2017 mais aussi de deux tentatives de meurtre. Ces maltraitances auraient principalement pour objet le fait que vous soyez né hors mariage. En outre, vous déclarez avoir fait part des faits que vous subissiez au chef de votre village, le dénommé [E. H. M.] qui vous aurait recommandé d'en parler à votre oncle paternel. Toujours au cours de l'année 2017, votre oncle serait revenu au village pour régler la question de l'héritage de votre père décédé en 2009. Selon vos déclarations, votre belle-mère et votre demi-frère ne souhaitaient pas partager les biens ayant appartenus à votre père.

Durant la nuit du 20 mai 2017, alors que vous étiez en train de prier avec votre oncle dans l'une des chambres située dans la maison que vous partagiez avec votre belle-famille, que votre demi-frère [H.] et l'un de ses amis, le dénommé [G.], auraient défoncé la porte de l'habitation. A la recherche des documents relatifs à l'héritage, ils auraient confronté votre oncle avant de le tuer de multiples coups de couteaux. D'après vos dires, vous vous seriez échappé de l'habitation et auriez été poursuivi par [H.] qui souhaitait vous tuer. C'est durant cette poursuite que vous auriez notamment été blessé au niveau du coude. Vous échappant, vous vous seriez directement réfugié chez un ami de votre père situé à Kouramangui, le dénommé [B. G.]. Il vous aurait soigné et emmené avec lui au Sénégal le 20 mai 2017. Vous seriez ensuite passé par le Mali pour aller vers l'Algérie.

Par la suite vous seriez arrivé au Maroc où vous seriez resté 4 mois avant de vous diriger vers l'Espagne, où vous seriez resté 3 mois, pour ensuite traverser la France et arriver en Belgique le 5 mai 2018.

Le 8 mai 2018, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tué par votre demi-frère,

[H. D.] et par votre belle-mère, [A. C.], du fait de l'héritage de votre père mais également parce que vous auriez été le témoin du meurtre de votre oncle paternel et que vous seriez né hors mariage.

A l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents durant votre entretien au CGRA. Ainsi, vous avez présenté une page qui proviendrait du journal « L'indépendant » sur laquelle figure un article de presse intitulé « La violence meurtrière de Kouramangui Thiankoye Teguegnen » daté du 21 et 22 mai 2017 et qui relaterait le meurtre de votre oncle, [M. P. D.]. Vous avez également déposé une lettre manuscrite qui aurait été envoyée par le chef de votre village et réceptionnée par le bureau de poste de Jodoigne en date du 13 août 2019. L'objet de cette lettre concernerait votre situation en Guinée. Le journal et la lettre ont tous deux été réceptionnés dans une enveloppe que vous avez également remise lors de votre entretien personnel. Enfin, vous avez déposé un rapport médical de Fedasil daté du 22 mai 2018 constatant la présence de multiples cicatrices sur votre poignet droit, sur le dos de votre pied droit, au-dessus de votre nombril et sur votre coude gauche.

B. Motivation

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, par son arrêt n°2426.16 du 21 octobre 2020, annulé la première décision que le Commissariat général avait prise concernant votre demande de protection internationale. Il a en effet estimé que, la première décision du Commissariat général était insuffisamment motivée, il ne détenait pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Raison pour laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général, et lui a renvoyé votre dossier de demande de protection internationale pour complément d'instruction.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans

vosre chef. Il a également été tenu compte de votre âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tué par votre demi-frère, [H. D.] et par votre belle-mère, [A. C.], aux motifs que ces derniers ne voudraient pas partager l'héritage de votre père, qu'ils vous auraient maltraités, violé et tenté de vous assassiner. Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1998.

D'emblée, il convient de souligner les divergences constatées entre vos déclarations à l'Office des étrangers et les résultats de l'examen médical réalisé concernant votre âge. En effet, en date du 07 mai 2018, vous avez déclaré être mineur d'âge - vous seriez né le 12 avril 2002, soit au moment de votre demande âgé de seize ans - et avez transmis à ce titre un extrait d'acte de naissance (document n°5 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) non légalisé et dont la force probante n'est par voie de conséquence pas suffisante pour invalider les résultats de l'examen médical. Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'Office des Etrangers a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 14 mai 2018 au service radiologie de l'Hôpital Militaire Reine Astrid, 1120 Neder-over-Heembeek, sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date du 14 mai 2018, vous étiez âgé de 20.3 ans avec un écart-type de 2 ans, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme nouvelle date de naissance le 12 avril 1998.

Premièrement, le Commissariat général estime non établi pas que la contestation de l'héritage paternel entre vous et votre belle-famille a mené à l'assassinat de votre oncle paternel et à la tentative d'assassinat sur votre personne par votre demi-frère.

Tout d'abord, vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles auraient eu lieu l'assassinat de votre oncle paternel, [M. P. D.], et la tentative d'assassinat sur votre personne par [H.] se sont révélées vagues et évolutives.

Ainsi, au cours de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, vous avez déclaré, dessins à l'appui, que vous vous trouviez dans le bâtiment principal de l'habitation d'[A. C.] et de ses enfants (v. notes de l'entretien personnel, pp. 25-26, 33). Cependant, au cours de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, vous avez affirmé que les faits se seraient déroulés dans votre chambre, « là où j'étais avant » (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, p. 23). Or, plus tôt, vous avez défendu que vous aviez été relégué dans une annexe de la concession (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, pp. 12-13). Dès lors, le Commissariat général vous a fait remarquer l'incohérence de vos propos. Vous avez en réaction fait évoluer vos propos : vous avez défendu qu'au moment de l'assassinat, vous aviez encore votre chambre dans le bâtiment principal (v. notes de l'entretien personnel, p. 23), ce que le Commissariat général ne peut juger crédible, dans la mesure où c'est précisément l'attaque de [H.] contre votre oncle et vous-même qui aurait généré votre fuite hors de la Guinée.

Les incohérences et les évolutions de vos déclarations sont de nature à convaincre l'inauthenticité de cette partie de votre récit.

Ensuite, en ce qui concerne le modus operandi de l'attaque, vous avez affirmé au cours de l'entretien personnel du 29 novembre 2019 que les auteurs, [H.] et complice [G.], auraient pénétré dans l'habitation en catimini, cagoulés – notons que vous n'avez fourni aucune explication convaincante pour justifier cette curieuse manière d'opérer, sinon que vous avez pu depuis observer que dans le cadre d'enquêtes « c'est quelque chose qui est possible » (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, pp. 35-36) –, alors que vous et votre oncle auriez été occupés à prier. [H.] et son complice auraient exigé de

votre oncle qu'il leur donne les papiers de l'héritage. Face au refus de votre oncle, [H.] l'aurait tué, et vous vous seriez enfui (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, pp. 20-21, 25). Mais c'est une version bien différente de l'attaque que vous avez livrée le 04 janvier 2021 : les assaillants n'auraient plus été deux, mais trois – un certain [M.] aurait été présent aux côtés de [H.] et [G.] –, votre oncle se serait trouvé dans une chambre et vous dans la cuisine, en train de surveiller un plat de mangues et de toh. Vous vous seriez caché sous un lit quand vous auriez **entendu** que votre oncle se serait fait poignarder avant de vous enfuir par la fenêtre. Vous n'auriez par conséquent jamais pu voir les blessures de votre oncle ; pourtant vous aviez déclaré au cours du premier entretien personnel : « J'ai juste vu du sang sur sa poitrine » (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, p. 25) ; ou encore, le 04 janvier 2021 : « Il était tombé à terre, j'ai vu sa tête » (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, p. 25).

Le bruit du verre brisé aurait alerté [H.] de votre fuite, et il vous aurait poursuivi ; en vain. Le Commissariat général vous a demandé comment vous vous y seriez pris ; vous avez affirmé que vous étiez plus rapide, et que vous connaissiez mieux le village. Le Commissaire général vous a demandé comment [H.], qui y habiterait depuis plus longtemps que vous et y serait « coupeur de route », aurait pu moins bien connaître l'endroit : « il ne se promène pas vers là-bas », avez-vous simplement répondu (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, p. 23-24). Au surplus, vous avez encore mentionné que vous vous seriez rendu chez le dénommé [B. G.], un ami de votre père, mais inexplicablement vous n'avez plus à aucun moment fait mention d'une blessure que vous aurait infligée [H.] après qu'il aurait lancé une machette contre vous (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, p. 21).

Dès lors, le Commissariat général ne peut estimer établi, sur la base de vos déclarations incohérentes, invraisemblables, et évolutives à l'authenticité de cette partie de votre récit.

Quant au décès de votre oncle et aux circonstances dans lesquelles votre fuite de la Guinée aurait eu lieu, vos déclarations se sont avérées là aussi douteuses. En effet, vous avez affirmé que, grâce à [B. G.], vous auriez pu gagner le lendemain de l'attaque de [H.] le Sénégal (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, p. 21). Le Commissariat général a voulu savoir ce que vous saviez des conséquences de l'attaque sur place ; vous avez déclaré que vous ne saviez pas, car vous aviez déjà quitté la Guinée (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, p. 25). Or, plus tôt, vous aviez défendu que [B. G.], sur la route vers le Sénégal, avait contacté le chef du village, [E. M. D.], et que vous aviez appris à cette occasion que [H.] et sa mère avait été arrêté (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, pp. 6-7), ce que le Commissariat général vous a fait observer. Vous avez éludé la question en répétant ce que vous aviez déjà déclaré – à savoir que le chef du village aurait annoncé à [B. G.] l'arrestation de [H.] et de sa mère (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, p. 25). Le Commissariat général vous a demandé à deux reprises si vous aviez entamé des démarches pour en savoir plus sur les conséquences de l'assassinat de votre oncle paternel. Vous avez répondu que le fils du chef du village, [B.], avec qui vous seriez toujours en contact actuellement, vous aurait fait savoir que votre oncle avait été enterré, non sans préciser que « même si quelqu'un avait dit qu'il allait l'amener à l'hôpital, il allait mourir en chemin », laissant ainsi entendre que vous ignoreriez si votre oncle aurait ou non survécu (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, p. 25), ce qui contredit tout ce que vous avez déclaré jusque-là. Nonobstant, le Commissariat général vous a demandé si vous disposiez d'un certificat de décès au nom de votre oncle paternel. Vous avez répondu par la négative, ajoutant que vous ne sauriez pas où trouver un tel document, ni à qui le demander. Interloqué, le Commissariat général vous a fait observer que vous aviez déclaré être toujours en contact avec le fils du chef du village, et qu'il semble logique que par ce biais vous auriez pu entamer des démarches pour obtenir le certificat de décès. Au bout de la troisième question du Commissariat général à ce sujet, vous avez répondu que vous n'avez pas parlé de ça avec [B.] (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, p. 26).

De surcroît, vous avez affirmé qu'au cours de la conversation téléphonique – dont la raison d'être est restée inexplicquée, malgré les nombreuses questions du Commissariat général – entre [B. G.] et le chef du village [E. M. D.], ce dernier aurait manifesté sympathie et inquiétude à votre égard. Le Commissariat général s'est enquis des raisons qui auraient poussé [B. G.] à contacter le chef du village alors que vous auriez déjà été en fuite. Non sans tergiverser, vous avez fini par répondre que [B. G.] « était au courant du danger qui était derrière moi, et le chef du village il était au courant de ce danger. » Plus loin, à propos du chef du village : « Il s'inquiétait beaucoup pour moi. » Malgré le soutien de poids dont vous auriez bénéficié en Guinée, vous avez décidé de fuir le pays, décision d'autant plus troublante que, selon vos déclarations, votre demifrère et sa mère auraient été sous les verrous. Le Commissariat général vous a fait part de son incompréhension, et vous avez longtemps évité de répondre à la

question. Finalement, vous avez affirmé que même le chef de village aurait eu peur de vos persécuteurs, et plus généralement, que la justice ne pouvait s'exercer dans votre pays d'origine. Or, vous aviez fait des déclarations opposées peu avant, dans la mesure où vous avez expliqué que dès le lendemain de l'assassinat de votre oncle, votre demi-frère et sa mère auraient été arrêtés. Vous avez répliqué aux remarques du Commissariat général y-afférentes par des propos acrimonieux, et vous avez même tenté d'empêcher l'interprète de traduire vos propos (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, pp. 7-10). Plus loin, vous avez encore gauchi votre récit en soutenant que vous craignez « tout un clan » ; pourtant, en début d'entretien personnel, le Commissariat général vous avez demandé qui vous craigniez en Guinée, et vous n'aviez mentionné que [H.] et [A. C.]. La remarque vous en a été faite ; en réponse vous avez tenu des propos alambiqués (v. notes de l'entretien personnel du 04.01.2021, pp. 11-12) qui n'ont pas permis au Commissariat général d'y prêter foi.

Outre l'absence patente de coopération dont vous avez en l'occurrence fait preuve, l'incohérence, l'invraisemblance, l'absence de spontanéité de vos propos achèvent de décrédibiliser vos déclarations relatives à l'assassinat de votre oncle.

Il convient encore de se prononcer ici sur l'héritage qui aurait été à la base de l'attaque dont vous avez défendu avoir été victime et qui aurait coûté la vie à votre oncle paternel. Ce dernier, avez-vous déclaré, serait venu en visite dans la concession d'[A. C.] et de ses enfants munis des documents concernant l'héritage de votre père. La décision de votre oncle de ne pas épouser [A. C.] aurait déclenché les hostilités. Au cours de la réunion organisée en vue de répartir l'héritage de votre père, votre belle-mère aurait menacé de mort toute personne qui toucherait aux biens de votre père. Cependant, et malgré ces éléments, il n'a pas échappé que vous et votre oncle auriez continué à séjourner dans la maison où se trouve le reste de votre belle-famille (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, p. 20), ce qui prêche déjà à juger douteux que le conflit interfamilial se serait achevé par un assassinat.

Surtout, il vous a été demandé ce que vous saviez des documents de l'héritage. Vous avez affirmé n'en rien savoir, car vous ne sauriez pas lire. Le Commissariat général vous a demandé, si vous n'auriez pas quand même pu accéder à cette information. Vous avez répondu par la négative, mais que votre oncle paternel « a expliqué pour les documents. » Le Commissariat général vous a fait observer que donc vous saviez de quoi il retournait. « Je veux te faire savoir que je ne sais pas lire », vous êtes-vous contenté de répondre, avant de dire que votre oncle paternel aurait été la seule personne en charge (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, p. 24). Compte tenu de l'importance de l'héritage de votre père dans les faits incombés à la base de votre demande de protection internationale, le Commissariat général était en droit d'attendre de votre part un compte rendu un tant soit peu d'éléments concrets, ce que vous n'avez absolument pas fourni.

Au surplus, Le Commissariat général constate que vous avez été incapable de fournir le moindre document relatif à l'héritage de votre père. Il y a lieu de rappeler à nouveau que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce. En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations au cours de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Qui plus est, vous avez soutenu que votre père serait décédé à l'intérieur du stade du 28-septembre 2009, mais vous n'avez pas été en mesure de fournir un certificat de décès au nom de votre père, ce qui ne permet pas au Commissariat général de conclure à l'authenticité du décès même de celui-ci.

Sur la base de vos déclarations incohérentes, évolutives, non spontanées et non circonstanciées, le Commissariat général en vient à la conclusion que la contestation de l'héritage paternel entre vous et votre belle-famille n'a pas mené à l'assassinat de votre oncle paternel à la tentative d'assassinat sur votre personne par votre demi-frère et aurait occasionnée votre fuite hors de Guinée, comme vous l'avez défendu.

Deuxièmement, le Commissariat général ne juge pas établi votre statut d'enfant né hors mariage.

Tout d'abord, force a été au Commissariat général de constater que vos multiples déclarations au sujet de votre situation familiale sont restées très lacunaires. Ainsi, interrogé sur votre mère biologique, vous avez affirmé que vous ne l'aviez jamais connue et ne rien pouvoir en dire (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, p. 6). Toutefois, cette ignorance ne vous a paradoxalement pas empêché de préciser au cours de votre récit libre que votre mère était morte en couche parce qu'elle n'aurait pas eu les moyens d'aller à l'hôpital (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, p. 17), preuve que votre méconnaissance n'est qu'au mieux partielle, et non complète comme vous l'avez prétendu.

Vous avez aussi déclaré également n'avoir jamais connu votre père (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, p. 7). C'est votre grand-mère qui vous aurait élevé (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, p. 17). Or, vous avez aussi déclaré n'avoir été recueilli qu'en 2009 par votre grand-mère (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, p. 23). Vos déclarations contradictoires ne permettent pas d'établir l'authenticité de votre situation familiale telle que vous avez dépeinte.

Au surplus, vous avez défendu que votre père vous aurait reconnu tardivement. Vous avez versé au dossier une copie d'acte de naissance (document n°5 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif), dont le Commissariat général ne peut conclure qu'il est authentique (v. supra). Et à considérer qu'il le soit, la date de signature de l'acte est le 24 janvier 2002, ce qui correspond donc à la date de naissance indiquée plus haut. Le Commissariat général n'a pas manqué de vous poser des questions sur l'acte de naissance, mais vos réponses sont restées obscures : votre grand-mère, décédée en 2014, serait « allée faire ce document », vous êtes-vous contenté de déclarer (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, p. 14) ; or si le document était authentique, sur la base de vos déclarations il ne devrait pas être daté de 2002. Rien ne permet au Commissariat général de conclure que votre père vous a reconnu tardivement, comme vous l'avez défendu.

Logiquement, le Commissariat général en est venu à juger non crédibles vos déclarations relatives à vos origines et, partant, a voulu creuser davantage votre statut d'enfant né hors mariage, que vous avez invoquée à la base de votre demande de protection internationale.

Il vous a dès lors été demandé de décrire votre vécu d'enfant né hors mariage. Or, vous n'avez eu recours qu'à des faits très généraux. Vous avez ainsi évoqué « la honte » : « tu ne peux même pas fixer quelqu'un en face. » Vous avez été prié d'être plus concret et d'invoquer des faits personnels. Ce n'est qu'après deux questions posées par le Commissariat général que vous avez finalement répondu : « Si je suis bâtard, partout où mes amis me trouvent ils vont se moquer de ça. » A nouveau, il vous a été demandé d'évoquer des faits vécus. Non sans tergiverser, vous avez fini par déclarer qu'en qualité de « bâtard », vous pourriez vous suicider, mais toujours sans expliquer comment votre statut d'enfant né hors mariage se serait traduit dans votre vie. Une dernière fois, le Commissariat général vous a encouragé à faire appel à vos souvenirs personnels et votre vécu afin d'étayer vos propos. Vous avez finalement invoqué le fait que vos amis vous auraient, sans préciser ni quand ni combien de fois, fait comprendre que pour la fête suivant le ramadan ils ne souhaitaient pas y aller en même temps que vous. Rien de plus (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, p. 27-28). Par ailleurs, il n'a pas échappé au Commissariat général que vous avez eu des loisirs, tels que le football amateur « entre amis » (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, p. 24), ou encore que vous avez pu fréquenter l'école coranique (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, pp. 4, 34). Il ressort aussi de vos déclarations que vous avez toujours eu un foyer où vivre, et qu'il est donc impossible de conclure que vous avez été ostracisé d'une quelconque manière (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, p. 17).

Rien dans vos propos stéréotypés, évasifs et non spontanés n'a transmis au Commissariat général un sentiment de vécu, ce qui le porte à juger non crédible vous n'êtes pas un enfant né hors mariage.

Par conséquent, en l'absence d'élément de preuve objective, et sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, stéréotypées, vagues et dépourvues de spontanéité, le Commissariat général n'estime pas établi que vous êtes un enfant né hors mariage, comme vous l'avez défendu.

Troisièmement, le Commissariat général estime les maltraitées par votre belle-mère [A. C.] ou par son fils [H.] comme non établies.

Tout d'abord, vous avez invoqué votre statut d'enfant né hors mariage comme l'une des raisons qui auraient entraîné les mauvais traitements dont vous auriez été victime au sein du foyer d'[A. C.] et de ses enfants (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, p. 17). Or, ce statut n'a pas été établi (cf. supra - deuxièmement). Vous avez avancé que vous auriez été maltraité par [A. C.] et [H.] en raison, aussi, du litige entre eux et vous à propos de l'héritage de votre père. Or, ce point n'a pas davantage été établi (cf. supra - premièrement). Et à considérer que l'un ou l'autre de ces deux motifs le soit, il n'en reste pas moins que votre description des faits de violence que vous auriez subis n'a pas été de nature à convaincre le Commissariat général.

En effet, dans votre récit libre vous avez invoqué pêle-mêle, sans le moindre repère chronologique : tentatives d'assassinats, empoisonnements, viols, brûlures, absence de soins, mise à l'écart (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, pp. 17-19). Dès lors, le Commissariat général vous a posé des questions afin de vous donner l'opportunité de décrire avec précision ce que vous auriez subi. Vos réponses se sont révélées très peu circonstanciées. Les mauvais traitements auraient commencé en 2017, et auraient consisté en viols et exclusions, avez-vous dans un premier temps déclaré. Il vous a été demandé quand [A. C.] et [H.] auraient commencé à vous violenter ; dès votre arrivée dans la maison familiale, avez-vous répondu. Néanmoins, quand il vous a été demandé quand vous auriez été relégué dans une annexe de la concession, vous avez répondu dans un premier temps que vous ne vous en souveniez plus, avant de préciser, à l'insistance du Commissariat général : « Je suis resté longtemps avec eux dans la maison familiale. » Sur cette base, le Commissariat général a voulu savoir comment se serait passée la cohabitation entre vous et la famille d'[A. C.] auparavant. Vous avez dans un premier temps éludé la question, avant d'expliquer que chacun aurait vaqué à ses occupations, bien que les repas se seraient déroulés en famille. Rien de plus. Le Commissariat général vous a donc demandé, compte tenu de ce que vous veniez de déposer, s'il fallait comprendre que vous n'aviez jusqu'alors subi aucun mauvais traitement ; « c'était pas au début de mon arrivée, et j'ai pas dit ça auparavant », avez-vous soutenu, contredisant ce que vous aviez déclaré quelques minutes plus tôt. En réaction, le Commissariat général s'est enquis de savoir à quel moment précis et à quelle occasion les mauvais traitements auraient commencé. Vous avez affirmé que c'est l'arrivée de votre oncle paternel qui en aurait été la source (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, pp. 12-13) – contredisant au passage le fait que vous auriez été le souffre-douleur de la famille en raison de votre statut d'enfant né hors mariage (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, p. 17). Une nouvelle fois, le Commissariat général vous a interrogé sur la nature des mauvais traitements que vous auriez subi. Vous avez alors rappelé les brûlures qu'[A. C.] vous auraient infligées avec de l'eau bouillante. Des questions vous ont été posées sur les circonstances de cet incident : vous êtes demeuré extrêmement vague, et quand le Commissariat général a insisté pour comprendre ce qui aurait mené à l'accident, vous avez soutenu que vous vous cachiez pour aller à l'école, et qu'[A.] vous aurait surpris alors que vous en reveniez avec votre tenue d'écolier et votre sac. Outre le fait que vous n'aviez jusqu'alors jamais évoqué l'événement, le Commissariat général n'a pas pu être convaincu par les quelques éléments d'informations que vous lui avez communiqués quant aux circonstances : vous seriez parti le matin avec vos vêtements de tous les jours, par contre vous seriez rentré à la maison avec votre tenue d'écolier, ce qui vous aurait automatiquement trahi. Nonobstant, le Commissariat général vous a demandé si c'était la première fois qu'[A. C.] vous faisait du mal. « C'était la deuxième fois », avez-vous répondu. La première fois, [A. C.] vous aurait intimé l'ordre d'aller prier dans la cuisine. Rien de plus. Le Commissariat général vous a encore demandé si à d'autres occasions [A. C.] vous aurait infligé d'autres mauvais traitement. Vous avez soutenu qu'un jour que vous gardiez le bétail, [A.] aurait tenté de vous supprimer en vous faisant parvenir par l'entremise de sa fille [B.] un plat de toh empoisonné. [B.], qui aurait eu un faible pour vous, aurait prévenu du piège tendu par sa mère. Vous n'auriez eu aucune réaction, et vous seriez rentré au soir dîner à la maison. Votre passivité s'avère inexplicable. Le Commissariat général n'a pu cacher son étonnement, et vous a demandé si vous auriez encore osé manger un plat préparé par une personne qui aurait tenté le matin même de vous empoisonner. Sans répondre à la question, vous avez précisé que vous auriez été vous plaindre auprès de votre oncle paternel, qui logeait chez [A. C.]. Une confrontation s'en serait suivie entre eux, et « les autres personnes » seraient venues, à savoir le chef du village et « d'autres personnes qui se trouvaient là-bas. » Mais le chef du village n'aurait parlé que de l'héritage. Surpris, le Commissariat général vous a demandé si l'empoisonnement n'avait pas été abordé ; « Moi j'ai dit ce que j'ai entendu. Je me souviens de ce que j'ai dit » a été votre réponse. Vous avez confirmé avoir évoqué tous les mauvais traitements qu'[A. C.] vous aurait fait subir, précisant que vous n'aviez pas encore parlé de ceux infligés par [H.] (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, pp. 16-18).

Vos déclarations incohérentes, contradictoires, peu circonstanciées et stéréotypées de vos déclarations ont porté le Commissariat général à estimer que le fait que vous ayez été maltraité par [A. C.] n'est pas établi.

A propos de [H.], vous avez soutenu qu'il vous aurait forcé à contribuer à deux reprises aux mauvais coups de sa bande de coupeurs de route – ce dont on ne retrouve aucune trace dans l'ensemble de votre entretien personnel du 29 novembre 2019. Vous n'avez pas soufflé mot de la méthode à laquelle [H.] aurait eu recours pour vous obliger à lui obéir. Le Commissariat général vous a demandé s'il y avait eu d'autres maltraitances de la part de [H.] : « Après ça Allah le tout puissant m'a aidé, j'ai quitté là-bas, donc rien n'est arrivé par après », avez-vous répondu. Vos déclarations vagues et évolutives n'ont pas permis d'emporter là non plus la conviction du Commissariat général.

Toujours au sujet de [H.], vous avez à de multiples reprises évoqué un viol, suivi quelques semaines plus tard par une tentative de viol, que vous auriez subis et dont il serait l'auteur. En conséquence, le Commissariat général vous a posé de nombreuses questions sur ces faits. Le viol aurait eu lieu un ou deux mois après votre installation au domicile d'[A. C.], dans votre chambre, entre vingt et vingt-et-une heures. [H.] aurait bu de l'alcool, et aurait profité de l'absence de la famille pour vous violer. Sur ce qui se serait passé ensuite : [H.] serait parti, et vous ne l'auriez pas revu avant le lendemain. Vous n'auriez parlé de l'événement à personne. Pour éponger les saignements, vous vous seriez servi de vêtements dont vous vous seriez débarrassé ensuite. Puis vous vous seriez couché, sans pour autant dormir. Le lendemain, vous seriez resté prostré, et vous n'auriez pas été vous occuper du bétail. Le Commissariat général vous a demandé quelles en auraient été les conséquences pour vous de ne pas vous occuper du bétail ; vous avez expliqué que vous n'étiez pas obligé d'y aller tous les jours – vous aviez pourtant soutenu que c'était une de conditions sine qua non pour loger chez [A. C.] (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, p. 18). Quand le Commissariat vous a demandé ce qui se serait passé ensuite, vous avez répondu : « Rien ne s'est passé. » Pourtant, auparavant, vous aviez déclaré que l'on aurait autour de vous remarqué que vous aviez l'air mal en point (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, p. 18) ; vous ne l'avez plus mentionné. Le Commissariat général vous a demandé quelles précautions vous auriez prises par la suite pour éviter qu'une telle chose se reproduise. Vous avez simplement répondu que vous vous étiez muni d'un couteau, ce qui aurait permis que quelques semaines plus tard, une nouvelle tentative de viol par le même [H.] n'aboutisse pas. Néanmoins, cela vous aurait valu un coup de couteau. [A. C.] aurait alors décidé de vous conduire à l'hôpital, à condition que vous restiez silencieux sur les événements précédents. Vous auriez été mis sous perfusion – rappelons ici que vous aviez soutenu plus tôt qu'[A. C.] et son fils vous auraient toujours refusé tout accès au moindre soin (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, p. 12, et du 29 novembre 2019, p. 18). Le Commissariat général vous a prié d'expliquer pourquoi [A.], si elle cherchait activement à vous nuire, voire à vous tuer, aurait à cette occasion décidé de vous conduire cette fois à l'hôpital : vous vous êtes contenté d'expliquer qu'à l'époque, le conflit d'héritage n'avait pas encore éclaté (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, pp. 18-23). Pourtant, vous n'aviez pas manqué de signaler que [H.] s'était senti le droit de vous violer, parce qu'il savait que sa mère « m'a fait subir le pire, donc j'étais obligé de me taire » (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, p. 22). D'ailleurs, vous avez affirmé n'avoir pas pu compter sur la protection ni de votre oncle paternel, ni du chef du village. Interrogé à ce sujet, vous avez pourtant affirmé que vous auriez, après la tentative de viol, sollicité le chef du village, mais qu'il vous aurait simplement renvoyé vers votre oncle paternel et que ce dernier aurait décidé de partager l'héritage. Quand le Commissariat général vous a demandé en quoi le partage aurait pu apporter une quelconque solution, vous avez répondu que votre oncle aurait essayé que les choses se déroulent « dans de très bonnes conditions » (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, pp. 30-31).

Le Commissariat général, tout en essayant de faire preuve d'un maximum de tact, vous a posé des questions suffisamment ouvertes pour vous permettre de communiquer autant d'informations possibles pour étayer vos déclarations concernant le viol. Il en ressort néanmoins des éléments vagues, confus, contradictoires, qui n'ont pas eu pour effet de transmettre un quelconque sentiment de vécu. C'est pourquoi le Commissariat général ne peut arriver à la conclusion que vous avez été victime d'un viol et d'une tentative de viol par votre demi-frère [H.].

Enfin, vous avez attribué à [H.] et [A. C.], via le frère cadet de cette dernière, des accointances auprès de la police guinéenne (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, p. 28). Vous leur avez également imputé un pouvoir de nuisance tel que les autorités guinéennes ne pourraient rien contre eux. Outre le fait que vous avez déclaré ne jamais les avoir sollicitées pour le vérifier (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, p. 12), le Commissariat général constate que vous avez

mentionné deux arrestations dans le chef de [H.] pour des faits de délinquance, et qu'après l'assassinat de votre oncle paternel, tous deux auraient été arrêtés, ce dont vous-même avez fini par convenir (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, pp. 9-10).

Au surplus, le Commissariat général juge douteux que vous ayez été si peu à même de communiquer des informations sur la famille de votre belle-mère. Vous avez en effet déclaré ne pas pouvoir en parler, car vous ne connaissiez votre belle-mère que depuis son arrivée dans votre village, c'est-à-dire depuis rien moins que 2009, selon vos déclarations (v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, pp. 6-7). Pire, vous avez affirmé que vous ne connaissiez pas la religion de votre belle-mère, [A. C.], alors que vous auriez vécu sous son toit pendant des mois, ce qui n'a pas manqué de laisser le Commissariat général perplexe : « Je ne sais pas, parce que je ne veux pas savoir », avez-vous dit (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, p. 16). Votre méconnaissance alléguée sur des points élémentaires concernant des personnes avec qui vous auriez cohabité pendant approximativement un an affaiblit encore un peu plus la crédibilité globale de vos déclarations.

Par conséquent, vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues, stéréotypées et non spontanées n'ont pas convaincu le Commissariat général, qui ne juge non établi que vous avez été maltraité par [A. C.] et par [H.], ni que celui-ci vous a violé, comme vous l'avez défendu.

En ce qui concerne les documents apportés en appui de votre demande de protection internationale, le Commissariat général juge qu'ils ne sauraient constituer des preuves valables des faits que vous avez invoqué.

Ainsi, concernant l'article de presse que le chef de votre village vous aurait transmis (document n°3 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif - + v. notes de l'entretien personnel du 29 novembre 2019, p. 15) : le Commissariat général ne peut y porter crédit et ce, indépendamment des problèmes susmentionnés de cohérence de son contenu par rapport à votre récit. En effet, l'apparence du journal a été vieillie de manière artificielle via un processus d'impression. De multiples défauts d'impression sont visibles et peuvent être constatés par les traces blanches aux endroits où l'encre ne s'est pas bien imprégnée. De plus, l'article est indiqué comme se trouvant à la page numéro 2 du journal. Cependant, il s'agit d'une page unique de format A3 qui n'est rattachée à aucune autre page et qui ne dispose pas de signes visibles de rattachements passés à d'autres pages de journal. La mise en page du recto de l'article est également grossière, notamment au regard de la disposition et de l'aspect déformé des photos, ce qui n'est pas crédible pour un journal de la réputation de « L'Indépendant » en Guinée (v. document n°3 dans les « informations sur le pays » - farde bleue dans le dossier administratif - extrait de thèse « Un siècle de journaux en Guinée : histoire de la presse écrite de la période coloniale à nos jours »). Il apparaît également peu vraisemblable qu'un journal à portée nationale, ou même régionale, réputé pour son niveau de langage soutenu (v. document n°1 dans les « informations sur le pays » - farde bleue dans le dossier administratif), consacre une page entière en début de journal sur le meurtre d'un commerçant – votre oncle - qui se serait déroulé dans un petit village de campagne. Notons que le Commissariat général, au cours de votre deuxième entretien personnel, vous a interrogé sur cet article. Il en ressort que vous n'avez pas pu expliquer pourquoi l'assassinat de votre oncle aurait fait les gros titres de la presse guinéenne, sinon par des propos abscons, qui n'ont pas permis d'influencer la conviction du Commissariat général : « La mort n'est égale à rien » ; ou : « Même un tout petit accident, quelqu'un se blesse, le journal peut écrire toute une page » (v. notes de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, p. 28). Notons que le fait qu'un journaliste porte un tel intérêt à votre histoire familiale devrait, pourtant, susciter votre curiosité. Vous avez, certes, versé au dossier, en amont de l'entretien personnel du 04 janvier 2021, un échange de courriels datant du 24 au 29 janvier 2020 qui aurait eu lieu entre votre conseil et la rédaction de « L'Indépendant Guinée » (document n°8 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale - dossier administratif). Mais dans la mesure où le Commissariat général a, à propos de l'article précité, constaté que l'aspect physique de la page que vous avez présentée est suspecte, au même titre que sa mise en page, son style rédactionnel et sa place même dans un média d'informations qui n'est pas considéré comme étant de proximité, il s'interroge sur son authenticité. De surcroît, rappelons que le contexte général concernant le taux de corruption en Guinée qui concerne notamment des documents d'état civil mais également la production d'autres types de documents moyennant paiement contribue aussi à établir que l'authenticité dudit article est sujette à caution (v. informations objectives jointes au dossier administratif documents n° 4, 5, 6).

Quant à la page du garde du journal, sur laquelle apparaît le titre de l'article précité et que vous auriez transmise le collectif « L'indépendant Guinée » (document n°6 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) : sur le fond il ne modifie en rien l'analyse faite ci-dessus par le Commissariat général à propos de l'article en lui-même. Le Commissariat général précise en outre, toujours à propos de la page de garde, qu'il s'agit d'une simple copie, ce qui affaiblit encore la force probante qui peut lui être attribuée.

Concernant la lettre manuscrite relatant votre situation en Guinée (document n°2 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) : il s'agit d'un document à caractère privé qui aurait été rédigé par une personne privée et dont le Commissariat général n'a aucune certitude quant à sa fiabilité, de sorte qu'il ne revêt pas de force probante suffisante pour rétablir la crédibilité largement défailante de votre récit.

De même, le rapport médical attestant de la présence de multiples cicatrices (document n°1 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) n'est pas suffisant pour établir un lien de causalité avec les faits dont vous auriez été victime dans la mesure où il s'appuie essentiellement sur vos déclarations qui ont été jugées comme peu crédibles par le CGRA.

Enfin, l'enveloppe qui aurait servi de support à l'envoi de l'article de presse et de la lettre manuscrite (document n°4 dans la farde des documents présentés par le demandeur de protection internationale – dossier administratif) se révèle être non pertinente dans l'analyse de votre demande, elle ne mentionne aucun élément utile à l'établissement des faits.

En dernière analyse, en date du 14 janvier 2021, votre avocate, Maître [L.], a transmis par courriel vos remarques faisant suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. Ces remarques concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication quant aux éléments incohérents relevés par la présente.

En conclusion, le Commissariat général, sur la base de vos déclarations incohérentes, contradictoires, évolutives, vagues, peu circonstanciées, stéréotypées et non spontanées, estime non établi les raisons qui vous ont poussé à quitter la République de Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, § 4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des « principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers documents issus d'Internet, relatifs à la Guinée (situation des droits de l'homme, certificats de décès, « lynchage publics ») ainsi que la copie d'un certificat médical du 9 mars 2021.

3.2. Par courriel ainsi qu'à l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'un certificat de décès, d'un jugement tenant lieu d'acte de décès, d'un témoignage devant notaire ainsi que de l'original d'une déclaration de décès (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de son agression et du conflit d'héritage allégués, de son statut d'enfant né hors mariage et des maltraitances alléguées. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

5.3. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate qu'un nombre suffisant de motifs de la décision attaquée concernant la crédibilité des faits invoqués se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué développe clairement ces motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève ainsi, à la suite de la partie défenderesse, des incohérences et contradictions relatives au déroulement de l'agression alléguée par le requérant. Ce dernier a notamment fait état tantôt de deux assaillants (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 8, page 20), tantôt de trois (2^{ème} décision, pièce 8, pages 24-25) et du fait qu'il se trouvait tantôt dans une chambre avec son oncle (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 8, page 20-21), tantôt dans la cuisine (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, page 25). En outre, les explications données par le requérant quant à sa fuite ne convainquent pas le Commissaire général. Le requérant explique avoir pu s'enfuir et semer son cousin car il était plus rapide et connaissait mieux le village que son cousin ; or, ce dernier était installé dans ledit village depuis plusieurs années, y était « coupeur de route » et se trouvait dans la concession familiale depuis plus longtemps que le requérant. Invité à s'exprimer quant à l'invraisemblance de son explication, le requérant se contente d'avancer de manière très peu convaincante qu'il connaissait mieux ce chemin que son cousin (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, page 25). Enfin, la partie défenderesse constate que le requérant n'est pas parvenu à expliquer clairement et de manière convaincante pourquoi il n'aurait pas tenté de rechercher la protection de ses autorités nationales avant de prendre la décision drastique de quitter son pays. Le requérant a en effet fait état d'éléments en sens contradictoire à cet égard, évoquant tantôt l'absence de justice dans son pays et tantôt l'arrestation rapide de ses persécuteurs. Invité à expliquer ces incohérences, le requérant s'est montré particulièrement élusif, voire désobligeant envers l'officier de protection (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, page 10). Le Conseil estime qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à démontrer de manière convaincante la réalité de l'agression alléguée, pourtant à l'origine de sa fuite.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les déclarations du requérant quant au conflit d'héritage qu'il prétend être à l'origine de ses problèmes. Ses connaissances singulièrement éparpillées à ce sujet ne démontrent pas la crédibilité de cet élément pourtant central de son récit (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, page 24). Ses explications à cet égard, tenant essentiellement à son niveau d'éducation, ne convainquent pas davantage. Le Conseil constate que cet élément est à l'origine de ses craintes en cas de retour et estime que le requérant devait être en mesure de fournir bien davantage de précisions à ce sujet, indépendamment de ses capacités de lecture notamment.

De la même manière, les déclarations du requérant quant à son vécu d'enfant né hors mariage et aux maltraitements subies dans ce cadre se révèlent également vagues et peu convaincantes. Quant à son statut d'enfant né hors mariage, le requérant s'est contenté de faire état de généralités, telles que

« [d]evenir bâtard et en tant qu'enfant peut c'est la honte, tu ne peux même pas fixer quelqu'un en face » ou encore « [u]n bâtard n'a pas de place partout ». Le requérant a également déclaré, à propos de fêtes musulmanes : « si je me déplace avec mes amis pour aller à la mosquée, ils me disaient tu ne peux pas aller à la mosquée avec nous » (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, pages 27-28). Le Conseil note également, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a relaté qu'il avait des loisirs collectifs (football), des amis et qu'il avait pu aller à l'école coranique (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 8, 4 ; 24 ; 34), ne décrivant ainsi pas une vie particulièrement recluse ou stigmatisée. En outre, il produit un extrait d'acte de naissance duquel il ressort, à le supposer authentique, que le requérant a été immédiatement reconnu par son père à sa naissance, contrairement à ses déclarations (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 21 et pièce 8, page 17). Quant aux maltraitances de la part de sa belle-famille, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant les a relatées de manière très peu circonstanciée et dépourvue de sentiment de réel vécu (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, pages 12-22). Le requérant s'est également montré incohérent dans ses explications quant aux raisons pour lesquelles sa belle-mère tantôt essaie de le tuer, tantôt le fait soigner (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, pages 18-23). Il s'est montré également particulièrement peu cohérent quant aux accointances avec les autorités qu'il attribue à sa belle-famille, évoquant tantôt que ces derniers sont en quelque sorte intouchables mais faisant néanmoins état de leurs arrestations (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 8, pages 12 et 28). Invité à expliquer cette incohérence, le requérant s'est montré singulièrement éluusif, ainsi que le Conseil l'a déjà relevé *supra*. Partant, les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir de manière convaincante qu'il est un enfant né hors mariage et qu'il a subi les stigmatisations, maltraitances et discriminations alléguées.

Dès lors que le Conseil considère que les motifs susmentionnés de la décision attaquée suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité du récit du requérant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Partant, en démontrant l'absence de crédibilité d'importants aspects du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à faire état du profil particulier du requérant, à savoir essentiellement son jeune âge, son origine socio-culturelle et son manque de scolarisation. Elle avance que ce profil doit être pris en compte dans l'appréciation des déclarations du requérant et des griefs soulevés par la partie défenderesse. Si le Conseil estime que les déclarations du requérant doivent, nécessairement, s'apprécier à la lumière de son contexte individuel, celui-ci ne permet toutefois pas, en l'espèce, de justifier à suffisance les nombreuses lacunes, imprécisions et contradictions relevées dans ses déclarations. Le Conseil considère en effet que le requérant devait être en mesure de relater les faits qu'il affirme avoir personnellement vécus et qu'il présente à la base de sa demande de protection internationale avec davantage de précisions et de cohérence et ce, indépendamment du profil susmentionné.

La partie requérante reproche ensuite à la partie défenderesse le déroulement de l'audition dans un climat qu'elle qualifie de « haute tension ». Elle reproche à l'officier de protection d'avoir « constamment interrompu » le requérant. Elle affirme que des problèmes de compréhension se sont régulièrement produits. Elle met également en cause « l'attitude de l'officier de protection et la façon dont celui-ci a mené le second entretien » et affirme que cela a suscité chez le requérant « le sentiment de ne pas être cru » (requête, page 5). Le Conseil ne peut pas suivre une telle argumentation. Il constate tout d'abord que la partie requérante n'étaye nullement son assertion quant au climat de l'audition et son imputation à l'attitude de l'officier de protection. La seule circonstance que le conseil présent lors de l'entretien personnel a fait état, en fin d'audition, de ce que « l'audition [...] n'a pas été facile pour [le requérant], il a pu ressentir une grande tension [...] » (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, page 29) ne suffit pas à démontrer qu'il y a effectivement eu une tension, lors de l'audition, attribuable à

un comportement déplacé de l'officier de protection. Le Conseil estime d'ailleurs qu'aucun comportement de ce type ne peut être attribué à l'officier de protection à la lecture des notes de l'entretien personnel. En outre, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de l'avoir « constamment interrompu » et se réfère à l'intervention de son conseil, en cours d'entretien, afin d'étayer son propos, le Conseil ne peut à nouveau pas la suivre. Il ressort des notes d'entretien personnel que lorsque l'officier de protection interrompait le requérant, il lui laissait ensuite l'occasion de poursuivre et ne l'interrompait donc pas afin de l'empêcher de développer son propos mais plutôt, selon toute vraisemblance, afin de laisser l'opportunité à l'interprète de traduire ses déclarations et de pouvoir ensuite les retranscrire (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, page 11). Le Conseil constate de surcroît que ces interruptions, à ce moment de l'entretien, sont davantage imputables au requérant, coupant sans arrêt la parole à l'interprète, qu'à l'officier de protection. Le Conseil note aussi que l'attitude très peu coopérative, voire désobligeante, du requérant à cette occasion semble trouver davantage sa source dans la circonstance que l'officier de protection tentait de comprendre l'incohérence de ses propos que dans une attitude prétendument malveillante de la partie défenderesse (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, pages 9-10). D'ailleurs, l'intervention de son conseil, après la pause qui a suivi, visait à tenter de justifier l'attitude du requérant et non à questionner celle de l'officier de protection (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, page 11). Quant aux problèmes de compréhension, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel que si certaines difficultés de compréhension ont pu apparaître, elles ont en général été éclaircies par des questions subséquentes ou des remarques du requérant (voir, par exemple, dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, pages 11 ; 13-14), de sorte que ce dernier ne démontre pas que certaines incompréhensions ont subsisté et ont été utilisées à sa charge dans la décision entreprise. Enfin, quant à la formulation de certains passages de la décision entreprise, le Conseil observe que les motifs, tels qu'ils sont formulés, se vérifient à la lecture des notes de l'entretien personnel de sorte qu'ils ne traduisent pas une attitude ou un état d'esprit malintentionné de la partie défenderesse, contrairement à ce que tente de suggérer la requête. Le Conseil rappelle, en particulier, que le requérant a effectivement tenté d'empêcher l'interprète de traduire ses propos et a fait un commentaire particulièrement déplacé lorsque l'officier de protection tentait d'obtenir de sa part une explication quant à l'incohérence de ses propos, ce dont la requête ne souffle toutefois mot (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, page 10). Par conséquent, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que le déroulement de son second entretien personnel a pu affecter ses déclarations et, partant, la manière dont il convient d'apprécier la crédibilité de son récit.

Quant aux éléments, relevés *supra*, relatifs à la crédibilité de l'agression alléguée du requérant et de son oncle, la partie requérante fait valoir divers arguments.

Elle avance ainsi que la contradiction quant au nombre d'assaillants résulte d'une erreur due, en substance, à l'analphabétisme du requérant et que cet élément est peu déterminant à la lumière de « la grande consistance générale de l'ensemble de ses déclarations » (requête, page 7). Quant à l'endroit où le requérant se trouvait, elle affirme que les déclarations du requérant telles qu'elle sont transcrites ne sont pas claires et qu'en réalité, si le requérant avait prié avec son oncle dans leur chambre, il était allé ensuite vérifier la cuisson du repas dans la cuisine, est revenu dans la chambre près de son oncle et c'est à ce moment que l'oncle a entendu du bruit et que l'agression s'est déroulée (requête, page 7). Le Conseil ne peut pas suivre un tel raisonnement. L'explication qui précède, relative au lieu précis où se trouvait le requérant au moment de l'agression, contredit ses propos selon lesquels, lorsque les agresseurs ont entrepris de fouiller les chambres, « au moment même [il] étai[t] dans la cuisine » occupé à surveiller le repas (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, page 25). Par ailleurs, outre que « la grande consistance » des propos du requérant fait largement défaut, au vu des constatations du présent arrêt, le Conseil estime que les contradictions susmentionnées ne peuvent pas s'expliquer à suffisance par l'analphabétisme du requérant. En effet, l'agression en question est l'élément central qui a occasionné sa fuite hors de son pays et, selon lui, résulté dans le décès de son oncle, de sorte qu'il pouvait raisonnablement être attendu du requérant qu'il relate cet événement sans se contredire sur des éléments aussi fondamentaux que ceux relevés *supra*.

La partie requérante avance également, quant aux explications du requérant au sujet de sa fuite, qu'elles ne sont en rien dénuées de crédibilité. Elle fait valoir que le demi-frère du requérant était coupeur de route sur l'axe principal et non sur les petits chemins empruntés par le requérant pour fuir (requête, page 7-8). Le Conseil n'est pas convaincu par une telle explication et estime qu'il demeure peu vraisemblable que le requérant explique sa fuite par sa meilleure connaissance d'un endroit du village où son poursuivant vivait pourtant depuis plus longtemps que lui.

Enfin, quant aux propos du requérant concernant l'absence de protection face à sa belle-famille, la partie requérante se dit « choquée par les remarques infondées » de la partie défenderesse quant à la manière dont le requérant a répondu à ses questions. À cet égard, le Conseil renvoie à ce qu'il a déjà

développé *supra* et rappelle donc que les remarques en question sont clairement justifiées à la lecture des notes de l'entretien personnel. La partie requérante se contente ensuite, pour l'essentiel, de réitérer que le chef du village ne pouvait pas intervenir en sa faveur car il craignait le demi-frère du requérant et que celui-ci bénéficiait de soutien dans la police. Elle explique leurs arrestations et détentions par la circonstance, non autrement étayée, que de tels faits ne pouvaient pas rester complètement impunis et que les autorités devaient donner une « impression de justice effective à la population » (requête, page 10). De telles affirmations, non autrement étayées, ne convainquent nullement le Conseil et ne lèvent pas l'incohérence entachant les propos du requérant.

Quant au conflit d'héritage, la partie requérante se contente de réitérer ses précédentes déclarations, mais précise que l'héritage en question se constituait de trois maisons, deux terrains, de vaches et deux camions (requête, page 11). Ces maigres précisions apportées ne suffisent pas à rendre consistantes les déclarations du requérant quant au conflit d'héritage allégué et, en particulier, quant aux documents qui y sont liés, alors qu'il affirme pourtant que son oncle lui avait apporté des explications à ce sujet (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, page 24). Dans la mesure où il s'agit d'un élément fondamental à l'origine de la fuite du requérant de son pays, le Conseil estime que celui-ci, quoi qu'il en soit de son aptitude à la lecture, devait être en mesure de fournir davantage d'explications concrètes à cet égard.

S'agissant du statut d'enfant né hors mariage et des maltraitances alléguées, la partie requérante fait également valoir plusieurs arguments qui ne convainquent pas le Conseil.

Ainsi, au sujet de l'extrait d'acte de naissance et de la reconnaissance de paternité, elle fait valoir que le requérant ignore ce qu'il en était d'une reconnaissance strictement légale, mais qu'en évoquant une reconnaissance tardive, il entendait parler d'une reconnaissance symbolique et affective (requête, page 14). Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, le caractère tardif de cette explication se comprend difficilement alors que la partie défenderesse a longuement interrogé le requérant à cet égard lors de son entretien personnel (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, pages 14-15). En outre, le Conseil considère que cette explication d'une reconnaissance symbolique ou affective est assez peu cohérente avec le reste des propos du requérant et notamment le fait qu'il n'a appris ladite reconnaissance qu'en 2014, soit bien après le décès de son père (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, page 15). En tout état de cause, le Conseil estime que la contradiction entre les déclarations du requérant, selon lesquelles son père n'a que tardivement accepté de reconnaître sa paternité, et le document qu'il soumet, duquel il ressort que la paternité est établie depuis la naissance, reste entière et ne s'explique pas valablement par les tentatives de justifications susmentionnées. Quant à l'hypothèse, formulée implicitement, selon laquelle l'acte de naissance a pu être établi sur la seule base des déclarations de la grand-mère du requérant, le Conseil observe qu'elle n'est nullement étayée, de sorte qu'elle ne permet pas davantage de lever la contradiction observée et qu'elle ne correspond pas au contenu du document selon lequel c'est le père du requérant lui-même qui a procédé à la déclaration de naissance le 24 avril 2002 (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 11).

La partie requérante avance encore qu'il lui est difficile d'évoquer son passé et reproche encore à la partie défenderesse le climat tendu de l'entretien, au cours duquel le requérant s'est « senti peu respecté » (requête, page 14). Le Conseil renvoie à ce qu'il a développé *supra* quant au climat et au déroulement de l'entretien et constate que la partie requérante n'apporte pas davantage d'éléments concrets de nature à étayer son reproche. La partie requérante fait alors état de certaines précisions quant à son vécu, notamment des insultes ou moqueries de la part de ses camarades d'école ou de football, évoquant même une agression ayant laissé une cicatrice ou de nombreux actes de rejet (requête, pages 14-15). Le Conseil estime que ces précisions sont particulièrement tardives en l'espèce, de sorte qu'elles ne permettent pas d'étayer de manière convaincante le récit du requérant. En effet, le requérant a été longuement interrogé au sujet de son vécu en tant qu'enfant né hors mariage et il n'a cependant nullement fait mention de ces détails apportés dans la requête, ce qui est difficilement compréhensible, aux yeux du Conseil, à la lecture des questions précises qui lui étaient posées (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, pages 27-28). En tout état de cause, ces quelques précisions ne suffisent pas à rendre crédible cet aspect de son récit et à l'étayer de manière suffisamment concrète et substantielle.

Quant aux informations relatives à la situation des enfants nés hors mariage en Guinée, le Conseil estime qu'elles ne sont pas pertinentes dans la mesure où le statut d'enfant né hors mariage du requérant n'est pas considéré comme établi en l'espèce.

Enfin, s'agissant des maltraitances alléguées par le requérant, celui-ci réitère ses déclarations, y apporte certaines précisions et reproche à nouveau à la partie défenderesse d'avoir mené une instruction inadéquate. Le Conseil n'est pas convaincu par ces éléments. Ainsi, les déclarations

réitérées dans la requête, si elle ne sont pas complètement indigentes, ne sont néanmoins pas suffisamment précises afin d'emporter la conviction quant à leur caractère réellement vécu. Les précisions apportées dans la requête ne suffisent pas davantage et le Conseil observe à nouveau leur caractère tardif. Les « multiples discriminations et mauvais traitements au quotidien » évoqués dans la requête n'ont, pour l'essentiel, pas été mentionnés par le requérant lors de son entretien, alors que l'officier de protection l'a pourtant longuement interrogé sur les maltraitements allégués du fait de sa belle-mère et lui a très clairement demandé s'il les avait mentionnées toutes (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, page 18). La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir manqué de tact dans ses questions, notamment quant au viol allégué, et affirme à nouveau que le ton et l'attitude de l'officier de protection étaient inappropriés (requête, page 21). À nouveau, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye pas à suffisance ses allégations. À cet égard, si le conseil du requérant est effectivement intervenu en cours d'entretien afin de s'assurer que le requérant se sentait capable de parler du viol et de signaler à l'officier de protection qu'il est « très dur de parler d'un viol comme ça » (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 8, page 20), il n'est à aucun moment fait état d'une attitude inappropriée de l'officier de protection. Ce dernier a d'ailleurs clairement rappelé au requérant qu'il avait besoin de comprendre son récit, et donc de poser des questions, mais que le requérant avait le droit de signaler qu'il trouvait cela trop dur. Quant aux questions posées, le Conseil estime que celles-ci n'ont pas été inadéquatement intrusives ou désobligeantes. Par ailleurs, si certaines ont effectivement porté sur des aspects intimes du récit du requérant, le Conseil rappelle que c'est la nature même d'un entretien personnel dans le contexte d'une demande de protection internationale d'instruire de manière approfondie les différents aspects d'un récit d'asile, même s'ils portent sur des éléments intimes ou délicats comme en l'espèce. Le Conseil estime donc que, de manière générale, le requérant ne se montre pas convaincant quant à la réalité des maltraitements qu'il allègue avoir subies.

La partie requérante conteste encore l'appréciation portée par la partie défenderesse sur certains des documents qu'il a déposés.

Ainsi, au sujet du journal que la partie défenderesse a analysé et qu'elle a considéré comme non authentique, la partie requérante produit un courriel assorti de la copie d'un document présenté comme la page de garde du journal. Le Conseil observe que le courriel n'est assorti d'aucun élément concret ou officiel de nature à s'assurer de la qualité de son auteur de sorte qu'il ne permet pas de rétablir l'authenticité du document soigneusement analysé par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Un constat similaire peut être fait pour la copie scannée d'une « page de garde » du journal. Ces deux documents ne suffisent pas à rétablir le défaut flagrant de force probante du document produit à l'appui du récit du requérant.

Quant au courrier privé, le Conseil rappelle que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient toutefois à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que le courrier émanant de E. H. M. D. ne contient aucun élément suffisamment concret ou précis qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations de la partie requérante, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in specics* aucune force probante.

Enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir analysé le rapport médical du 22 mai 2018 de manière inadéquate. Elle rappelle que le document établit l'existence de cicatrices sur le corps du requérant, considérées compatibles avec les explications du requérant. Elle estime qu'il existe donc en l'espèce « une présomption de l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la [Convention européenne des droits de l'homme] » (requête, page 23). À cet égard, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Par ailleurs, si ce rapport constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des séquelles décrites peut être compatible avec le récit produit par la partie requérante, il ne fait toutefois pas état de séquelles présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3

de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées (voir en ce sens, CCE, arrêt n°234.737 du 31 mars 2020 et CE, ordonnance n°13.838 du 6 août 2020). En tout état de cause, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers articles et rapports relatifs à la Guinée (situation des droits de l'homme, certificats de décès, « lynchage publics ») versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant.

Le certificat médical du 9 mars 2021 se contente de constater que le requérant est régulièrement sujet à des malaises (syncopes) et que des examens complémentaires sont nécessaires. Ce document ne contient aucune indication pertinente de nature à étayer ses déclarations. La circonstance qu'il oublie ce qu'il se passe lorsqu'il perd connaissance n'est pas de nature à justifier à suffisance les lacunes de son récit puisque le requérant était de toute évidence conscient lors de ses entretiens personnels. La mention, non autrement étayée médicalement, que le requérant « a l'impression que son cerveau est de moins en moins performant [...] [et qu'il] oublie [beaucoup] de choses » ne suffit pas davantage à justifier à suffisance les carences de son récit.

Le document, présenté en copie et en original, intitulé déclaration de décès, se borne, en substance, à constater qu'une personne, référencée comme « chef du village » a déclaré le décès d'un M. P. D. en renseignant la cause comme étant une « mort violente ». Les mentions de ce documents sont insuffisantes, tant pour identifier formellement les personnes renseignées que pour attester réellement leur capacité à déclarer un décès ou attester sa cause. Ce document ne présente donc pas une force probante suffisante afin d'étayer le récit du requérant et de rétablir sa crédibilité défaillante. Un constat similaire peut être fait pour la copie du jugement supplétif tenant lieu d'acte de décès, lequel se fonde sur le certificat susmentionné.

Enfin, le document intitulé « déclaration solennelle » se borne, en substance, à affirmer que le requérant est un « enfant naturel ». Ce document, même revêtu d'un semblant d'officialité par le sceau d'un notaire, demeure un document privé dont le crédit peut être limité étant donné l'impossibilité de s'assurer des circonstances de leur rédaction. En l'espèce, ce document reste particulièrement succinct et n'apporte aucun éclaircissement quant au défaut de crédibilité des propos du requérant. La production d'un tel document ne suffit donc pas à rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant quant à son vécu personnel d'enfant prétendument naturel.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine

puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

B. LOUIS